



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	30 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.O.P. 3200-50, ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation - Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 31 octobre 1980 portant mesure de grâce,
p. 1213.

Décret du 1er novembre 1980 portant nomination
d'un conseiller à la Présidence de la République,
p. 1213.

Arrêtés des 30 septembre et 4 octobre 1980 portant
mouvement dans le corps des administrateurs
p. 1213.

Arrêté du 4 octobre 1980 portant nomination d'un
interprète, p. 1213.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 80-260 du 15 novembre 1980 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Hadjar, daïra de Dréan, wilaya de Annaba, p. 1214.

Décret n° 80-261 du 15 novembre 1980 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Kada, daïra de Tighennif, wilaya de Mascara, p. 1214.

Décret n° 80-262 du 15 novembre 1980 relatif à la situation des fonctionnaires de la ville d'Alger mis à la disposition de la société des eaux de l'agglomération d'Alger, p. 1214.

Décret du 15 novembre 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Aïn Deheb, wilaya de Tiaret, p. 1214.

Décrets du 15 novembre 1980 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Ben S'rour (wilaya de M'Sila), p. 1215.

Décret du 15 novembre 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Medjedel (wilaya de M'Sila), p. 1215.

Décret du 15 novembre 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Mers El Kebir (wilaya d'Oran), p. 1215.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 80-263 du 15 novembre 1980 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Montpellier, p. 1215.

Décret n° 80-264 du 15 novembre 1980 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Versailles, p. 1215.

Décret n° 80-265 du 15 novembre 1980 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Pontoise, p. 1215.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1216.

Décret du 1er novembre 1980 portant nomination du directeur général de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles (SNERI), p. 1216.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 80-266 du 15 novembre 1980 portant virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 1216.

Décret n° 80-267 du 15 novembre 1980 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 1218.

Décret n° 80-268 du 15 novembre 1980 portant virement de crédit au budget du ministère de l'information et de la culture, p. 1219.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE**

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.), p. 1221.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général des cours et tribunaux, p. 1221.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Arrêté du 5 novembre 1980 fixant le calendrier des vacances pour l'année scolaire 1980-1981, p. 1221.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 27 octobre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.), p. 1222.

Arrêté du 27 octobre 1980 portant nomination du directeur du centre d'études et de recherche sur le développement (C.E.R.D.), p. 1222.

Arrêté du 12 novembre 1980 portant équivalence du diplôme de Baccalaurios en économie, délivré par les universités de la République d'Irak, p. 1222.

Arrêté du 12 novembre 1980 portant équivalence du diplôme de baccalaurios en économie, délivré par l'université du Koweït, p. 1222.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie du commerce, p. 1222.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Décret n° 80-269 du 15 novembre 1980 modifiant le décret n° 68-508 du 7 août 1968 portant création d'un corps d'agents d'administration au ministère des postes et télécommunications, p. 1222.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 1223.

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

—————

Décret du 31 octobre 1980 portant mesure de grâce.

Par décret du 31 octobre 1980, il est accordé une grâce pure et simple au nommé Tahar Zbiri, condamné à la peine capitale par la Cour révolutionnaire pour atteintes à la sûreté de l'Etat.

L'intéressé est rétabli dans tous ses droits civils et civiques.

—————

Décret du 1er novembre 1980 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Décète :

Article 1er. — M. Smaïl Hamdani est nommé conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er novembre 1980.

Chadli BENDJEDID

—————

Arrêtés des 30 septembre et 4 octobre 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 30 septembre 1980, M. Mostéfa-Kamel Bouguerra est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde.

Par arrêté du 30 septembre 1980, Mme Katache, née Leïla Abdeladim est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'industrie lourde, à compter du 31 août 1980.

Par arrêté du 4 octobre 1980, M. Boufeldja Abdennour est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 octobre 1980, les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1979 portant nomination de M. Larbi Kessal en qualité d'administrateur stagiaire auprès du ministère des finances sont annulées.

—————

Par arrêté du 4 octobre 1980, M. Sidi-Mohamed Belkahla est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 370, de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve à cette date, un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

—————

Par arrêté du 4 octobre 1980, il est mis fin au détachement de M. Mohamed-Azzedine Azzouz, auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 31 décembre 1978.

L'intéressé est intégré définitivement dans le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

M. Mohamed-Azzedine Azzouz est radié du corps des administrateurs.

—————

Par arrêté du 4 octobre 1980, les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1980 portant nomination de M. Mohamed Mahmoudi, en qualité d'administrateur stagiaire auprès du ministère des finances sont annulées.

—————

Par arrêté du 4 octobre 1980, Melle Fadila Larbaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des moudjahidine.

—————

Par arrêté du 4 octobre 1980, les dispositions de l'arrêté du 17 mai 1980 portant nomination de M. Bakhti Azzaz, en qualité d'administrateur auprès du ministère des finances sont annulées.

—————

Arrêté du 4 octobre 1980 portant nomination d'un interprète.

—————

Par arrêté du 4 octobre 1980, Melle Horia Benalal est nommée en qualité d'interprète stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée à la Présidence de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 80-260 du 15 novembre 1980 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Hadjar, daïra de Dréan, wilaya de Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 74-146 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Annaba ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune d'El Hadjar, daïra de Dréan, wilaya de Annaba, portera désormais le nom : « H'Jar Diss El Karma ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-261 du 15 novembre 1980 portant dénomination du village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Kada, daïra de Tighennif, wilaya de Mascara.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 74-152 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mascara ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Sidi Kada, daïra de Tighennif, wilaya de Mascara, portera désormais le nom : « Smala Sidi Mahieddine ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-262 du 15 novembre 1980 relatif à la situation des fonctionnaires de la ville d'Alger mis à la disposition de la société des eaux de l'agglomération d'Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 77-13 du 19 avril 1977 portant dissolution de la direction régionale de la société nationale de distribution d'eau potable et industrielle ayant compétence sur le territoire de la wilaya d'Alger et notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu le décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif au régime de certaines positions de fonctionnaires ;

Décète :

Article 1er. — Les proportions des agents susceptibles d'être mis en position de détachement, telles qu'elles sont fixées par les statuts particuliers des corps des fonctionnaires communaux, ne sont pas opposables aux fonctionnaires de l'ex-service des eaux de la ville d'Alger mis à la disposition de la société des eaux de l'agglomération d'Alger.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 15 novembre 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Aïn Deheb, wilaya de Tiaret.

Par décret du 15 novembre 1980, M. Ali Benali est exclu de l'assemblée populaire communale de Aïn Deheb, wilaya de Tiaret.

Décrets du 15 novembre 1980 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Ben S'rour (wilaya de M'Sila).

Par décret du 15 novembre 1980, M. Abdelhamid Nacer est exclu de l'assemblée populaire communale de Ben S'rour, wilaya de M'Sila.

Par décret du 15 novembre 1980, M. Miloud Charaba est exclu de l'assemblée populaire communale de Ben S'rour, wilaya de M'Sila.

Par décret du 15 novembre 1980, M. Ali Benabdeirazak est exclu de l'assemblée populaire communale de Ben S'rour, wilaya de M'Sila.

Décret du 15 novembre 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Medjedel (wilaya de M'Sila).

Par décret du 15 novembre 1980, M. Mohamed Saïdani est exclu de l'assemblée populaire communale de Medjedel, wilaya de M'Sila.

Décret du 15 novembre 1980 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Mers El Kebir (wilaya d'Oran).

Par décret du 15 novembre 1980, M. Driss Moulessehoul est exclu de l'assemblée populaire communale de Mers El Kebir, wilaya d'Oran.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 80-263 du 15 novembre 1980 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Montpellier.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°,

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Montpellier (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-264 du 15 novembre 1980 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Versailles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10°,

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Versailles (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Eure-et-Loire et des Yvelines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-265 du 15 novembre 1980 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Pontoise.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Décète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Pontoise (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Oise, de la Somme et du Val d'Oise.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 31 octobre 1980, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique chargé de l'innovation économique, du contrôle et de la coordination des études de développement économique, exercées par M. Rabah Amar Moussa.

Décret du 1er novembre 1980 portant nomination du directeur général de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles (SNERI).

Par décret du 1er novembre 1980, M. Mourad Medelci est nommé en qualité de directeur général

de la société nationale d'études, de gestion, de réalisations et d'exploitation industrielles (SNERI).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 80-266 du 15 novembre 1980 portant virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-271 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980 au ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1980 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de quinze millions deux cent cinquante cinq mille dinars (15.255.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de quinze millions deux cent cinquante cinq mille dinars (15.255.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	400 000
	Total de la 4ème partie	400.000

E T A T 'A '«suite»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-83	Dépenses des élections — Renouvellement des assemblées populaires communales et des assemblées populaires de wilayas	9.115.000
	Total de la 7ème partie	9.115.000
	Total des crédits annulés au budget des charges communes	9.515.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	440.000
	Total de la 1ère partie	440.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37 31	Sûreté nationale — Dépenses diverses	4.800.000
	Total de la 7ème partie	4.800.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie — Action internationale	
42 01	Coopération internationale	500.000
	Total de la 2ème partie	500.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'intérieur	5.740.000
	Total général des crédits annulés	15.255.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	-LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	100.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	220.000
31-32	sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses	4.800.000
	Total de la 1ère partie	5.120.000

E T A T « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
32-11	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
	Directions de wilayas — Rentes d'accidents de travail	120.000
	Total de la 2ème partie	120.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-80	Sûreté nationale — Parc automobile	500.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	700.000
	Total de la 4ème partie	1.200.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-12	Dépenses des élections	8.815.000
	Total de la 7ème partie	8.815.000
	Total général des crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur	15.255.000

Décret n° 80-267 du 15 novembre 1980 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

Décrète :

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances ;
Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-284 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980 au ministre des transports ;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1980 ;

Vu le décret n° 80-175 du 15 juillet 1980 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de trois millions sept cent mille dinars (3.700.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de trois millions sept cent mille dinars (3.700.000 DA) applicable au budget du ministère des transports et de la pêche et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	3.000.000
	Total de la 1ère partie	3.000.000
	Total des crédits annulés au titre des charges communes	3.000.000

E T A T « A » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	600.000
31-31	Services de l'aviation civile — Rémunérations principales	100.000
	Total de la 1ère partie	700.000
	Total des crédits annulés au titre du ministère des transports et de la pêche	700.000
	Total général des crédits annulés	3.700.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales ..	600.000
31-32	Services de l'aviation civile — Indemnités et allocations diverses	100.000
	Total de la 1ère partie	700.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
35-02	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la météorologie	3.000.000
	Total de la 6ème partie	3.000.000
	Total général des crédits ouverts	3.700.000

Décret n° 80-268 du 15 novembre 1980 portant virement de crédit au budget du ministère de l'information et de la culture.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre, des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-279 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'information et de la culture ;

Vu le décret du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de sept cent quatre vingt douze mille dinars

(792.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de sept cent quatre vingt douze mille dinars (792.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 90	Crédit provisionnel pour le réajustement des traitements des agents de l'Etat	520 000
	Total des crédits annulés pour le budget des charges communes	520.000
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	272.000
	Total des crédits annulés pour le budget du ministère de l'information et de la culture	272.000
	Total général des crédits annulés pour le budget de l'Etat	792.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	468.000
31-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Rémunérations principales	40.000
31-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	12.000

E T A T « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	150.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	122.000
	Total général des crédits ouverts pour le budget du ministère de l'information et de la culture ..	792.000

**MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE**

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.).

Par décret du 31 octobre 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la compagnie nationale algérienne de navigation (C.N.A.N.) exercées par M. Mohamed Guendouz, appelé à d'autres fonctions.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général des cours et tribunaux.

Par décret du 31 octobre 1980, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général des cours et tribunaux, au ministère de la justice, exercées par M. Benaouda Merad, appelé à d'autres fonctions.

**MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

Arrêté du 5 novembre 1980 fixant le calendrier des vacances pour l'année scolaire 1980-1981.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 18 mars 1964 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1976 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires.

Arrête :

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les zones déterminées par l'arrêté du 16 juin 1976 susvisé.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé, pour l'année scolaire 1980-1981, comme suit :

A — Vacances d'hiver :

- Du lundi 22 décembre 1980 au soir au lundi 5 janvier 1981 au matin, pour les zones 1 et 2 ;
- Du jeudi 25 décembre 1980 au soir au samedi 3 janvier 1981 au matin, pour les zones 3 et 4 ;

B — Vacances de printemps :

- Du jeudi 19 mars 1981 au soir au samedi 4 avril 1981 au matin, pour la zone 1 ;
- Du jeudi 19 mars 1981 au soir au mardi 31 mars 1981 au matin, pour la zone 2 ;
- Du jeudi 19 mars 1981 au soir au samedi 28 mars 1981 au matin, pour les zones 3 et 4 ;

C — Vacances d'été :

- Du 2 juillet 1981 au soir au mardi 15 septembre 1981 au matin, pour la zone 1 ;
- Du jeudi 18 juin 1981 au soir au samedi 19 septembre 1981 au matin, pour la zone 2 ;
- Du jeudi 11 juin 1981 au soir au samedi 19 septembre 1981 au matin, pour la zone 3 ;
- Du jeudi 28 mai 1981 au soir au samedi 19 septembre 1981 au matin, pour la zone 4.

Art. 3. — La rentrée des personnels enseignants est fixée comme suit :

- Au samedi 12 septembre 1981 au matin, pour la zone 1 ;
- Au mercredi 16 septembre 1981 au matin, pour les zones 2, 3 et 4.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1980.

Chérif KHERROUBL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 27 octobre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général adjoint de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.).

Par arrêté du 27 octobre 1980, il est mis fin, aux fonctions de directeur général adjoint de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.), exercées par M. Abdelouahab Bennini, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 27 octobre 1980 portant nomination du directeur du centre d'études et de recherche sur le développement (C.E.R.D.).

Par arrêté du 27 octobre 1980, M. Mourad Taleb est nommé en qualité de directeur du centre d'études et de recherche sur le développement (C.E.R.D.).

Arrêté du 12 novembre 1980 portant équivalence du diplôme de Baccalaurios en économie, délivré par les universités de la République d'Irak.

Par arrêté du 12 novembre 1980, le diplôme de Baccalaurios en économie, délivré par les universités de la République d'Irak, est reconnu équivalent au diplôme de licence en sciences économiques délivré par les universités algériennes.

Arrêté du 12 novembre 1980 portant équivalence du diplôme de Baccalaurios en économie, délivré par l'université du Koweït.

Par arrêté du 12 novembre 1980, le diplôme de Baccalaurios en économie, délivré par l'université du Koweït, est reconnu équivalent au diplôme de licence en sciences économiques délivré par les universités algériennes.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie du commerce.

Par décret du 31 octobre 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie du commerce, exercées par M. Ibrahim Zerrouki, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 80-269 du 15 novembre 1980 modifiant le décret n° 68-508 du 7 août 1968 portant création d'un corps d'agents d'administration au ministère des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 août 1968 portant création d'un corps d'agents d'administration au ministère des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 73-204 du 21 novembre 1973 ;

Décète :

Article 1er. — Les articles 2, 3, 1er et 2ème alinéas, 4, 1er alinéa, 5, 7, 8 et 10 du décret n° 68-508 du 7 août 1968 précité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le corps d'agents d'administration des postes et télécommunications comprend deux branches :

- Exploitation,
- Dessin ».

« Art. 3. — Les agents d'administration des postes et télécommunications de la branche « Exploitation » sont chargés de tenir les postes de travail dans toutes les parties du service général d'exécution, notamment : guichets, dépôts, arrivées, service de tri des correspondances, centres de chèques postaux, de caisse nationale d'épargne et de prévoyance, de comptabilité, de paie, télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques, dans les directions et tous autres services des postes et télécommunications.

En outre, ils peuvent gérer des recettes de distribution, des agences postales ou des recettes auxiliaires. A ce titre, ils assurent également des tâches de distribution ».

Le reste sans changement.

« Art. 4. — Les agents d'administration des postes et télécommunications, branches « exploitation et dessin » exercent leurs fonctions dans les services centraux et extérieurs des postes et télécommunications ».

Le reste sans changement,

« Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, les agents d'administration des postes et télécommunications, branche « Exploitation » peuvent être nommés, dans la limite des effectifs budgétaires, aux emplois spécifiques de receveur de 4° classe et de surveillant ».

« Art. 7. — En application de l'article 3 du décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 susvisé, peuvent participer aux épreuves du concours :

B) Branche « Exploitation »

— Les préposés conducteurs, les préposés des postes et télécommunications de la branche « distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches, » les agents de bureaux et les agents dactylographes, titularisés dans leur grade et comptant au moins cinq années de services effectifs en cette qualité.

B) Branche « Dessin »

— Les ouvriers professionnels de 1ère catégorie et 2ème catégorie et les préposés conducteurs de la branche « lignes » des postes et télécommunications, titularisés dans leur grade et comptant au moins cinq années d'ancienneté de services effectifs en cette qualité ».

« Art. 8. — Les agents d'administration des postes et télécommunications effectuent un stage d'une durée d'un an, sanctionné par un examen d'aptitude professionnelle. Pendant ce stage, les agents d'administration de la branche « Exploitation » suivent,

dans une école ou un centre spécialisé des postes et télécommunications, des cours donnant lieu à des examens éliminatoires. Les agents d'administration de la branche « Dessin » peuvent être appelés à suivre dans une école ou un centre spécialisé des postes et télécommunications, des cours pouvant donner lieu à des examens éliminatoires ».

« Art. 10. — Les agents d'administration des postes et télécommunications de la branche « Exploitation » doivent remplir les conditions ci-après, pour pouvoir être nommés aux emplois spécifiques de receveur de 4ème classe ou de surveillant :

- avoir atteint le 3ème échelon de leur grade,
- posséder la qualification requise.

La condition d'ancienneté fixée ci-dessus est appréciée au 1er janvier de l'année d'établissement des listes d'aptitude aux emplois considérés et peut être élevée par l'arrêté du ministre des postes et télécommunications pour que le nombre des candidats soit en rapport avec celui des emplois offerts ».

Art. 2. — Les agents d'administration, branche « recette-distribution » en fonctions à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont intégrés dans la branche « Exploitation » du même corps ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID,

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE DE LA SANTE

WILAYA DE CONSTANTINE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction d'une polyclinique à Mila.

Les dossiers de soumission peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de la société d'études d'architecture et d'urbanisme (S.E.A.U.), Cité Dakal Abdessalem - S.M.K. - Constantine.

Les offres, accompagnées obligatoirement des pièces réglementaires (pièces fiscales et attestation

des caisses sociales requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions), au plus tard le 4 décembre 1980.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

WILAYA DE CONSTANTINE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction d'une polyclinique à Ain Smara,

Les dossiers de soumission peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de la société d'études d'architecture et d'urbanisme (S.E.A.U.), Cité Daksi Abdessalem - S.M.K. - Constantine.

Les offres, accompagnées obligatoirement des pièces réglementaires (pièces fiscales et attestation des caisses sociales requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions), au plus tard le 4 décembre 1980.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

**MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE**

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

*Avis de prorogation de délai
Avis d'appel d'offres international*

N° 05/80/DAG/DB/SM.

Les sociétés intéressées par l'avis d'appel d'offres international n° 05/80/DAG/DB SM paru le 5 août 1980 en vue de l'acquisition de :

— douze (12) systèmes de calculs destinés à effectuer la saisie des données météorologiques sur support magnétique facilement utilisable,

— un (1) système de lecture permettant le transfert de ces données sur un terminal (ordinateur),

dont la clôture était prévue au 15 octobre 1980, sont informés de la prorogation du délai jusqu'au 15 novembre 1980, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES**

DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT

Bureau « travaux-marchés »

Unité opérationnelle d'Alger

Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX N° 1980/9

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Unité opérationnelle d'Alger :

Réalisation de divers travaux de bâtiment dans certains établissements de l'unité.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF, bureau «travaux-marchés», 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger ou au siège de l'unité opérationnelle d'Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et réglementaires, sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF, bureau «travaux-marchés», 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger, avant le 21 décembre 1980 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu, à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours à compter du 21 décembre 1980.

**ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE**

Direction technique

*Avis de prorogation de délai de l'appel d'offres
international n° 14/80*

La date limite de remise des offres pour l'acquisition de 3 lots :

1°) Matériel de ballage lumineux de piste (catégorie II encastré).

2°) Matériel d'énergie (centrale électrique) éclairage parking et divers.

3°) Travaux d'installation.

prévue initialement au 21 octobre 1980, est prorogée au dimanche 30 novembre 1980.

**ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION
METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE**

Direction technique

*Avis d'annulation d'une prorogation de délai
de l'appel d'offres international n° 14/80*

La date limite de remise des offres pour l'acquisition de 3 lots destinés à l'aérodrome de Ghardaia.

1°) Matériel de ballage lumineux de piste (catégorie II encastré),

2°) Matériel d'énergie (centrale électrique) éclairage parking et divers.

3°) Travaux d'installation.

prévue initialement au 21 octobre 1980 demeure inchangée.

WILAYA D'ADRAR

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT
DE LA WILAYA D'ADRAR

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'un internat primaire dans la commune d'Aoulef.

Les entreprises intéressées, par cet appel d'offres, peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Adrar.

Les soumissions devront parvenir au bureau des marchés de la wilaya d'Adrar, sous double pli cacheté avant le 30 novembre 1980, l'enveloppe intérieure devant porter la mention apparente : « Appel d'offres ouvert pour la construction d'un internat primaire dans la commune d'Aoulef ; A ne pas ouvrir », accompagnées des pièces fiscales ainsi que des références professionnelles de l'entreprise.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

WILAYA D'ADRAR

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT
DE LA WILAYA D'ADRAR

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'un internat primaire dans la commune de Tsabit.

Les entreprises intéressées, par cet appel d'offres, peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Adrar.

Les soumissions devront parvenir au bureau des marchés de la wilaya d'Adrar, sous double pli cacheté, avant le 30 novembre 1980, l'enveloppe intérieure devant porter la mention apparente : « Appel d'offres ouvert pour la construction d'un internat primaire dans la commune de Tsabit ; A ne pas ouvrir », accompagnées des pièces fiscales ainsi que des références professionnelles de l'entreprise.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

WILAYA D'ADRAR

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT
DE LA WILAYA D'ADRAR

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'un internat primaire dans la commune d'Aougrout.

Les entreprises intéressées, par cet appel d'offres, peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Adrar.

Les soumissions devront parvenir au bureau des marchés de la wilaya d'Adrar, sous double pli cacheté avant le 30 novembre 1980, l'enveloppe intérieure devant porter la mention apparente : « Appel d'offres ouvert pour la construction d'un internat primaire dans la commune d'Aougrout ; A ne pas ouvrir », accompagnées des pièces fiscales ainsi que des références professionnelles de l'entreprise.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres.